



Revue de Presse

Jeudi 24 Septembre 2020

Sommaire

GIP MDS	3
CPF : la Caisse des dépôts ouvre un portail spécifique pour les employeurs Actuel RH - 18/09/2020	4
QU'EST DEVENUE LA FACTURE ÉLECTRONIQUE ? L'Essor - Tribune ISERE - 18/09/2020	5
Les entreprises peuvent désormais abonder le CPF des salariés Focusrh.com - 17/09/2020	7
I COUVERTURE SANTÉ Accident du travail et maladie professionnelle: les déclarations à effectuer La Scène - 01/09/2020	8
Un portail de la Caisse des Dépôts permettre aux employeurs d'abonder le CPF de leurs salariés Gestionsociale.fr - 17/09/2020	9
Que signifie la « liquidation unique des indemnités journalières » en DSN ? Legisocial.fr - 18/09/2020	10

GIP MDS



CPF : la Caisse des dépôts ouvre un portail spécifique pour les employeurs

18/09/2020

Nouvelle étape pour le compte personnel de formation : la Caisse des dépôts ouvre un nouveau portail pour permettre aux employeurs d'abonder les CPF de leurs salariés. Concrètement, après s'être authentifié et abonné au service "Mon compte formation" via net-entreprises, l'employeur se connecte à l'espace dédié Edef (Espace des employeurs et des financeurs) et peut abonder les CPF au titre de l'une des quatre dotations : la dotation volontaire pour inciter les salariés à se former ou compléter le financement de leur projet de formation en cours ; les droits supplémentaires au titre des accords collectifs ; la dotation obligatoire en cas de licenciement ; les droits correctifs en cas de non-respect des obligations légales de l'employeur.

Les employeurs renseigneront ensuite les noms, les numéros de sécurité sociale des salariés concernés ainsi que les montants qu'ils souhaitent leur verser. Le paiement se fera par virement. Une fois le paiement validé, la Caisse des dépôts se chargera d'alimenter les comptes des salariés et d'informer ces derniers. En parallèle, elle préviendra l'employeur quand la dotation sera effectuée et lui fournira un justificatif de paiement.

QU'EST DEVENUE LA FACTURE ÉLECTRONIQUE ?

La facture électronique va se mettre en place progressivement entre les entreprises. Mais à quel rythme et de quelle façon ? Surtout, quels sont les impacts pour les cabinets d'expertise comptable ?

Ce vaste sujet nécessite quelques définitions préalables pour comprendre de quoi on parle. La facture dématérialisée, ou facture électronique, est un outil de simplification des rapports entre clients et fournisseurs. La forme peut donc être très variable. Cela peut être un échange de données sur un format fixé, comme par exemple dans le cadre des marchés publics – l'usage du format d'échange est imposé par l'administration est obligatoire depuis le 1er janvier 2020 –, ou un format générique pour l'ensemble des échanges commerciaux comme l'est actuellement la facture papier. Pour que la généralisation d'une facture électronique puisse se faire, il faut que toutes les entreprises soient capables d'émettre et de recevoir des factures électroniques.

La norme n'est pas encore fixée. Un rapport doit être remis au Parlement avant septembre. Cependant, le standard « Facture-X » devrait être retenu, car il cumule la lisibilité par un humain avec le détail et la structuration nécessaire à la lecture par une machine.

MISE EN PLACE EN FRANCE

Mais comment en être sûr ? Tout simplement car c'est un avantage pour les finances de l'État puisque la fraude sur la TVA devrait être

considérablement réduite. Tout comme l'impôt à la source ou la DSN (déclaration sociale nominative), l'automatisation des échanges va permettre à l'État de contrôler davantage et plus vite les déclarations et donc de limiter les fraudes tout en étant payé plus rapidement. Il n'y a donc aucune raison pour que l'État abandonne ce projet. La principale inconnue reste la date de mise en oeuvre d'une telle réforme en France. La date officielle actuelle est fixée à janvier 2023. Cependant, même hors de l'incertitude liée aux bouleversements introduits par le Covid-19, entre le calendrier annoncé et la réalité, il y a toujours un grand écart.



Il suffit de prendre l'exemple le plus proche en termes de norme électronique pour le constater : la DSN. Le déploiement officiel de la DSN a commencé en 2015. Aujourd'hui, même si toutes les entreprises sont officiellement en DSN, les données restent assez peu exploitées et le cœur de la réforme, les données nominatives, est encore

en chantier. On peut légitimement penser que la mise en oeuvre de la facture électronique s'étalera sur plusieurs années. Comme pour la DSN, les premières à la mettre en place seront les grandes entreprises, puis viendront les TPE et PME. Il y aura forcément plusieurs années de fonctionnement hybride : les entreprises devront pouvoir recevoir à la fois des factures électroniques et des factures papier de la part de leurs fournisseurs.

LES EXPERTS-COMPTABLES LES PLUS EXPOSÉS

Les experts-comptables sont les plus exposés à cette situation hybride, car ils gèrent à la fois plutôt des petites entreprises mais aussi des portefeuilles avec des volumes de fournisseurs extrêmement importants (un petit cabinet traite en moyenne des factures de plus de 1 000 fournisseurs différents). Ils auront donc à gérer pendant au moins cinq ans des factures papier et des factures électroniques. Il est alors indispensable qu'ils mettent en place rapidement un système efficace pour vivre avec cette situation hybride et ne pas avoir de différence de traitement entre la facture papier et la facture électronique. Il est nécessaire que les deux formats de factures passent dans un système unique qui lit et fait l'affectation comptable automatique sans distinction.

Pour les experts-comptables, attendre pour mettre en place un tel système va engendrer des coûts supplémentaires – la gestion de deux



systèmes parallèles de traitement de documents pour un même dossier –, ou une perte de clientèle, étant obligés de refuser les dossiers clients qui ont – et c'est le cas le plus fréquent – de multiples fournisseurs. Paradoxalement, la première chose que la facture électronique va imposer aux entreprises est la digitalisation de la tenue comptable des factures papier par et dans les cabinets qui, par ce biais, se prépareront à la phase suivante : le traitement automatique à la fois des factures papier et des factures électroniques. Les enjeux de l'acceptation et de la mise en place et de la facture électronique sont importants et vont nécessiter de s'affranchir des méthodes de traitement traditionnelles qui ont montré leurs limites pendant la

période que nous venons de traverser et qui interrogent également nos modes de travail.

Sassenage : le rapport de la CRC est en ligne

La Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes a annoncé la mise en ligne de son rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Sassenage, pour les exercices 2013 à 2018. Le contrôle étant intervenu avant la crise sanitaire, les conséquences de celle-ci n'ont pas été examinées. « La commune de Sassenage disposait en 2018 d'un budget de fonctionnement de 16, 2 M€ et employait 375 agents.

Les opérations de refinancement de la dette structurée de 1997 ainsi que la décision de ne pas recourir au

fond de soutien ont eu pour effet d'affecter une part significative des ressources de la commune vers le paiement des intérêts de la dette structurée et ainsi d'amoindrir durablement ses capacités d'investissement et d'entretien de son patrimoine. [...] La Chambre formule cinq recommandations dont quatre concernent des irrégularités liées à la gestion des ressources humaines et une la commande publique. »

Rapport : <https://www.ccomptes.fr/fr/publications/commune-de-sassenage-isere> ■

Les entreprises peuvent désormais abonder le CPF des salariés

Formation professionnelle

La Caisse des Dépôts ouvre l'espace dédié aux employeurs et aux financeurs du Compte personnel de formation.



Destiné en premier lieu aux employeurs, l'espace sécurisé (EDEF) ouvert le 3 septembre dernier propose une série de fonctionnalités pour abonder les droits des comptes personnels de formation des salariés. Le portail d'information des employeurs et des financeurs (PIEF) ouvert dès le 6 juillet permet aux entreprises et autres financeurs de s'informer sur l'ensemble du dispositif.

L'abondement permet désormais d'attribuer une dotation, c'est-à-dire de verser sur les CPF des salariés un financement qui complète leurs droits acquis au titre de leur activité professionnelle. Cette rallonge peut aider les salariés à couvrir le coût d'une formation et/ou les inciter à se former ou à mettre à jour leurs connaissances, via www.moncompteformation.gouv.fr.

EDEF, un espace sécurisé pour abonder

Après s'être authentifié et abonné au service « Mon Compte Formation » via **Net-entreprises**, l'employeur se connecte à l'espace sécurisé dédié EDEF et peut abonder le compte personnel de formation (CPF) de ses salariés au titre de l'une des quatre dotations possibles :

- la dotation volontaire pour inciter les salariés à se former ou compléter le financement de leur projet de formation en cours ;
- les droits supplémentaires au titre des accords collectifs ;
- la dotation obligatoire en cas de licenciement ;
- les droits correctifs en cas de non-respect des obligations légales de l'employeurs.

PIEF, un nouveau portail pour informer

Développé par les équipes de la Caisse des Dépôts, comme EDEF, le portail d'information, PIEF destiné aux entreprises et financeurs, répertorie toutes les informations utiles sur les abondements : www.financeurs.moncompteformation.gouv.fr/employeurs. Il dispense aussi des conseils sur l'accompagnement des salariés dans la mobilisation de leurs droits à la formation.

L'outillage complet du dispositif du CPF se poursuivra par la création fin septembre d'une newsletter dédiée aux employeurs qui les informera des procédures et des actualités du CPF.



COUVERTURE SANTÉ

Accident du travail et maladie professionnelle : les déclarations à effectuer

Le salarié victime d'un accident du travail doit informer son employeur le jour même ou, au plus tard, dans les 24 heures de la survenue de l'accident (art. R 441-2 alinéa 2 modifié du Code de la Sécurité sociale).

L'employeur dispose alors de 48 heures (dimanche et jours fériés non compris) pour déclarer l'accident du travail à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la victime. Il peut le faire par courrier (Cerfa

n°14463* téléchargeable sur le site www.ameli.fr) ou en ligne après inscription sur le site www.net-entreprises.fr. S'agissant des maladies professionnelles, c'est au salarié malade d'en faire la déclaration à sa CPAM au moyen du formulaire S6100b téléchargeable sur www.ameli.fr auquel il doit joindre un certificat médical. La CPAM se charge ensuite d'adresser une copie de la déclaration à l'employeur avant de se prononcer

sur le caractère professionnel ou non de la maladie. La Caisse nationale d'assurance maladie a mis en ligne un site dédié à la reconnaissance de la Covid-19 en maladie professionnelle permettant aux personnes infectées par le Covid-19 dans le cadre de leur activité professionnelle de réaliser leur déclaration en ligne sur declare-maladiepro.ameli.fr pour demander à bénéficier d'une prise en charge en maladie professionnelle.



Un portail de la Caisse des Dépôts permettre aux employeurs d'abonder le CPF de leurs salariés



17 septembre 2020

Après avoir ouvert la possibilité pour un demandeur d'emploi de solliciter un abondement de Pôle emploi en juin dernier (plus de 9,3 millions d'euros déjà versés sur les comptes personnels des demandeurs d'emploi), la Caisse des Dépôts ouvre l'espace dédié aux employeurs et aux financeurs du CPF.

Destiné en premier lieu aux employeurs, l'espace sécurisé (EDEF) leur propose une des fonctionnalités pour abonder, les droits des comptes personnels de formation de leurs salariés. Cette ralonge peut aider les intéressés à couvrir le coût d'une formation et à les inciter à se former ou à mettre à jour leurs connaissances. Les demandeurs d'emploi ne sont pas démunis. Ils peuvent, solliciter Pôle emploi pour demander un financement complémentaire de leur projet de formation, au sein du parcours d'achat direct.

La procédure reste simple. Après s'être authentifié et abonné au service « Mon Compte Formation » sur **Net-entreprises**, l'employeur se connecte à l'espace sécurisé dédié EDEF et peut procéder à l'opération de complément. Il a le choix entre quatre dotations possibles. Le complément volontaire pour inciter les salariés à se former ou compléter le financement de leur projet de formation en cours ; les droits supplémentaires au titre des accords collectifs ; la dotation obligatoire en cas de licenciement ; les droits correctifs en cas de non-respect des obligations légales de l'employeur.



Que signifie la « liquidation unique des indemnités journalières » en DSN ?



PAIE MAINTIEN EMPLOYEUR POUR MALADIE, ACCIDENT DU TRAVAIL, MALADIE PROFESSIONNELLE

Actualité Publié le 18 septembre 2020

C'est l'objet d'une nouvelle publication sur le site de la DSN-info, dispositif qui concerne à la fois uniquement les arrêts maladie/maternité et les assurés avec activités successives en régime général et agricole.

Principe général ¶

La publication du site de la DSN-info nous rappelle que :

- L'article L.172-1 du Code de la Sécurité Sociale indique que les assurés justifiant d'activités successives ou simultanées dans le régime général (RG) et le régime agricole (RA) sont pris en charge dans le cadre du traitement des indemnités journalières maladie et maternité, et dans des conditions fixées par décret, par un seul des régimes de sécurité sociale dont relèvent ces activités.
- Ce dispositif implique que l'organisme (CNAM pour le RG ou MSA pour le RA) représentant le régime de rattachement de l'assuré calcule et verse les IJ en se basant sur les revenus de tous les employeurs du régime agricole et du régime général.

Article L172-1

Modifié par LOI n°2017-1836 du 30 décembre 2017 - art. 24

Les organismes du régime général ou du régime des salariés agricoles assurent pour les salariés et assimilés qui leur sont rattachés le versement global des indemnités

journalières maladie ou maternité dues, le cas échéant, au titre de ces deux régimes.

La compensation financière de ces opérations s'effectue entre les régimes concernés selon les modalités prévues pour l'application de l'article L. 134-4.

Calcul des indemnités journalières ¶

De son côté, l'article R 172-1 du code de la sécurité sociale confirme que :

- Pour le calcul des indemnités journalières maladie ou maternité versées en application de l'article L. 172-1 ;
- L'ensemble des rémunérations salariées ou assimilées perçues dans les conditions prévues à l'article R. 323-4 sont prises en compte par l'organisme auquel est rattaché l'assuré pour ses frais de santé ;
- Sans que leur somme ne puisse excéder le plafond prévu à l'avant-dernier alinéa de cet article (1,8 fois le smic mensuel pour les arrêts maladie).

Article R172-1

Modifié par Décret n°2018-1255 du 27 décembre 2018 - art. 1

Pour le calcul des indemnités journalières maladie ou maternité versées en application de l'article L. 172-1, l'ensemble des rémunérations salariées ou assimilées perçues dans les conditions prévues à l'article R. 323-4 sont prises en compte par l'organisme auquel est rattaché l'assuré pour ses frais de santé, sans que leur somme ne puisse excéder le plafond prévu à l'avant-dernier alinéa de cet article.

NOTA :

Conformément à l'article 5 I. B du décret n° 2018-1255 du 27 décembre 2018, ces dispositions sont applicables aux arrêts de travail débutant à compter du 1er janvier 2019.

Article R323-4

Modifié par DÉCRET n°2014-953 du 20 août 2014 - art. 1

Le gain journalier servant de base au calcul de l'indemnité journalière prévue à l'article L. 323-4 est déterminé comme suit :

1° 1/91,25 du montant des trois dernières paies des mois civils antérieurs à la date de l'interruption de travail lorsque le salaire ou le gain est réglé mensuellement ou dans les cas autres que ceux mentionnés aux 3° et 5° ;

2° Abrogé ;

3° 1/84 du montant des six ou douze dernières paies des mois civils antérieurs à la date de l'interruption de travail suivant que le salaire ou le gain est réglé toutes les deux semaines ou chaque semaine ;

4° Abrogé ;

5° 1/365 du montant du salaire ou du gain des douze mois civils antérieurs à la date de l'interruption de travail, lorsque le travail n'est pas continu ou présente un caractère saisonnier.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, il est tenu compte du salaire servant de base, lors de chaque paie, au calcul de la cotisation due pour les risques maladie, maternité, invalidité et décès dans la limite d'un plafond égal à 1,8 fois le salaire minimum de croissance en vigueur le dernier jour du mois civil précédant celui de l'interruption de travail et calculé, pour chaque paie prise en compte, pour un mois sur la base de la durée légale du travail. Toutefois, lorsque l'assiette des cotisations fait l'objet d'un abattement par application des dispositions des articles R. 242-7 à R. 242-11, il est tenu compte du salaire brut perçu par l'assuré, sans abattement, dans la limite du plafond ainsi défini.

Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale fixe les modalités suivant lesquelles est déterminé le gain journalier servant de base au calcul des indemnités journalières dues aux assurés appartenant aux catégories pour lesquelles les cotisations sont établies forfaitairement.

Traitement dans la norme DSN ¶

☐ La liquidation unique des indemnités journalières par un seul régime est effective en DSN depuis l'entrée en production de la norme P20V01.

Employeur RG (Régime Général) ¶

☐ Ainsi, pour un employeur du régime général avec un salarié « polyactif », c'est-à-dire justifiant d'activités successives ou simultanées RG/RA (RG=Régime Général, RA=Régime Agricole) ;

☐ sera amené à recevoir sur son tableau de bord des CRM en provenance de la MSA.

Employeur RA (Régime Agricole) ¶

☐ Inversement, si l'employeur dépend du régime agricole ;

☐ peut être amené à recevoir des CRM en provenance de l'Assurance maladie.

Accident du travail et maladie professionnelles ¶

1. Les accidents du travail et maladie professionnelles sont exclus du dispositif.
2. Pour les signalements d'arrêts correspondant à ces motifs, il est impossible de recevoir des CRM en provenance d'un autre régime que celui duquel dépend l'entreprise.

Publication site DSN-info, fiche pratique n°2382 :

Liquidation unique des IJ

Qu'est-ce que la liquidation unique des Indemnités Journalières (IJ) ?

Rappel du contexte

L'article L.172-1 du Code de la Sécurité Sociale indique que les assurés justifiant d'activités successives ou simultanées dans le régime général (RG) et le régime agricole (RA) sont pris en charge dans le cadre du traitement des indemnités journalières maladie et maternité, et dans des conditions fixées par décret, par un seul des régimes de sécurité sociale dont relèvent ces activités.

Ce dispositif implique que l'organisme (CNAM pour le RG ou MSA pour le RA) représentant le régime de rattachement de l'assuré calcule et verse les IJ en se basant sur les revenus de tous les employeurs du régime agricole et du régime général.

Traitement dans la norme DSN

La liquidation unique des indemnités journalières par un seul régime est effective en DSN depuis l'entrée en production de la norme P20V01.

Si vous êtes employeur du régime général et que votre salarié est polyactif, c'est-à-dire qu'il justifie d'activités successives ou simultanées RG/RA, vous pouvez être amené à recevoir sur votre tableau de bord des CRM en provenance de la MSA. Inversement, si vous êtes employeur du régime agricole, vous pouvez être amené à recevoir des CRM en provenance de l'Assurance maladie.

Points d'attention

Les accidents du travail et maladie professionnelles sont exclus du dispositif. Pour les signalements d'arrêts correspondant à ces motifs, il est impossible que vous receviez des CRM en provenance d'un autre régime que celui duquel dépend votre entreprise.

Date de création : 24/07/2020 12:19 PM

Date de modification : 24/07/2020 12:19 PM

Fiche n° 2382

Références ¶

Publication site DSN-info, fiche pratique n°2382

http://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/2382

Date de création : 24/07/2020 12:19 PM Date de modification : 24/07/2020 12:19 PM

http://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/2382